

REGLEMENT LOTERIE PUBLICITAIRE

DRACULA

Article 1

La société **SYNALIA**, Société Anonyme Coopérative à capital variable, au capital minimal de 109 136 euros, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 582 084 224, dont le siège social est situé à Paris (75010), 42 rue d'Enghien, organise du **15 février au 29 février 2012**, dans les magasins de **JULIEN D'ORCEL** une loterie publicitaire intitulée « **DRACULA** ».

Article 2

Les lots gagnants :

- **170 lots de 2 places du spectacle de DRACULA d'une valeur minimale de 45€ TTC chacun. 1 gagnant par magasin.** Les frais de transport restent à la charge des participants.
(Tirage au sort le 2 mars 2012)

Article 3

La loterie publicitaire est ouverte à toute personne ayant rempli un bulletin de participation disponible en magasin et déposé ce bulletin dûment rempli dans l'urne prévue à cet effet dans l'une des Bijouteries **JULIEN D'ORCEL** avant le 29 février 2012. Aucune participation par voie postale ne sera prise en compte.

Article 4

La loterie publicitaire est ouverte à toute personne majeure, résidant en France métropolitaine (Corse inclus), excepté les membres du personnel du groupe **SYNALIA**, de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et des membres des sociétés ayant participé à l'organisation du jeu ainsi que leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs). Tout bulletin incomplet ou illisible sera considéré comme nul. 1 seul bulletin par foyer (même nom, même adresse).

Article 5

La participation à cette loterie est gratuite et sans obligation d'achat.

Article 6

Les gagnants du tirage au sort seront prévenus de la façon suivante :

Inscription dans chaque magasin du nom et du prénom de la personne gagnante pour ce magasin + appel téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur le bulletin de participation.

Les gagnants devront venir retirer leur lot dans le magasin dans lequel ils ont été tirés au sort, et ce dans un délai de 15 jours à compter du tirage au sort.

Article 7

Le lot ne pourra donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Il ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Toutefois, en cas de force majeure, **SYNALIA** se réserve le droit de remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente.

Le gagnant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de SYNALIA en ce qui concerne le lot, notamment ses caractéristiques ou en cas de conséquence dommageable engendrée par la possession ou l'utilisation du lot.

Le gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (civilité, nom, prénom, adresse postale, code postal, ville, adresse électronique et date de naissance). Toutes informations fausses entraînent la nullité irrévocable de la participation concernée.

Article 8

SYNALIA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la loterie à la suite d'un cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

SYNALIA pourra modifier ou annuler tout ou partie de la loterie s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 9

La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et le nom du gagnant.

Article 10

Le présent règlement est disponible à l'accueil des magasins JULIEN D'ORCEL participants et déposé à l'étude d'huissiers de justice de Maître Valérie CANTO – 77 rue du Faubourg Saint Denis – 75010 Paris.

Les frais d'affranchissement engagés aux fins de la demande communication du présent Règlement pourront être remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite adressée à SYNALIA, 42 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Les demandes de communication du présent Règlement et de remboursement des frais de participation ne pourront faire l'objet du remboursement que d'un seul timbre par participant (même nom, même adresse).

Article 11

Les informations recueillies auprès des participants sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Elles seront utilisées par SYNALIA. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à leur traitement à des fins de prospections. Ces droits peuvent être exercés à tout moment par demande écrite adressée à SYNALIA – 42 rue d'Enghien – 75010 Paris – A l'attention du Service Communication.

Article 12

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute question relative à l'application et/ou l'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par SYNALIA dans le respect de la loi française, après avis de l'huissier de justice dépositaire du présent règlement.